

**OBJET : (518) DECISION DE DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN TERRAIN RUE SAINT-EXUPERY D'ENVIRON 1 959 M<sup>2</sup> EN VUE D'UNE CESSION A LA SOCIETE LOGI-H**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,  
LE DIX-NEUF OCTOBRE,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 6 octobre 2023, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bernard JAMET**,

**ETAIENT PRESENTS :** Monsieur JAMET Maire,  
M. WILLIOT, Mme TROUZIER EVEQUE, M. FLAMENT,  
Mme ABDELOUHAB, M. PORTIER,  
Mme CAMPAGNE, M. PURGAL, Mme BRULE,  
Mme CAPBLANC  
Adjoints  
M. FABRE, Mme AUBIN,  
Mme FAUCONNIER, M. BOULIGNAC, Mme RICARD,  
Mme HELT, M. SAGBOHAN, M. PERRET,  
Mme QUEYRAT-MAUGIN, M. BOISCO  
Conseillers Délégués  
Le nombre de conseillers en exercice est de 35 M. KERGOAT, M. ROZOT,  
Mme ENGUERRAND, M. LEGUEIL, M. LAMARCHE,  
M. ZAMBUJO, M. HEURFIN, M. FLEURIER, Mme CHRISTIN  
et Mme JACQUET LEGER  
Conseillers Municipaux,  
formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

M. GORZA	à	Mme HELT
M. GUEUDIN	à	M. JAMET
Mme TOUMI	à	Mme ABDELOUHAB
M. PONCHEL	à	M. ZAMBUJO
Mme SAIDI	à	M. LAMARCHE

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. BOULIGNAC**

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 24 octobre 2023

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20231019 - DL2023 - MO - DE

Publiée le 25 octobre 2023

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**



Pour le Maire  
Par délégation  
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILLETAS

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : (518) DECISION DE DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN TERRAIN RUE SAINT-EXUPERY D'ENVIRON 1 959 M<sup>2</sup> EN VUE D'UNE CESSION A LA SOCIETE LOGI-H**

N° 2023/110 du 19 octobre 2023

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29 et L 2122-21,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), articles L.2111-1, L.2111-2, L.2141-1, L.2141-2, et L.3312-4,

**Vu** l'étude d'impact, ci-annexée,

**Considérant** le projet de restructuration du quartier du Bas des Aulnaies, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU), l'objectif étant de favoriser la mixité sociale en proposant une offre d'accession libre sur le quartier,

**Considérant** le projet de réalisation, inscrit dans la convention NPNRU, sur les parcelles AD 597 et 596, d'un immeuble résidentiel d'environ 31 logements,

**Considérant** qu'un accord a été trouvé avec la société LOGI-H pour que leur soit cédé un terrain, sis rue Saint-Exupéry, d'environ 1 959 m<sup>2</sup> provenant des parcelles AD 597 et 596, pour un montant de 660 000 € (SIX CENT SOIXANTE MILLE EUROS),

**Considérant** que le terrain accueille notamment des espaces paysagers, square et voirie, et que ces espaces extérieurs sont affectés à un usage public,

**Considérant** qu'ils seront compensés par les futurs aménagements et le mail paysager qui sera créé dans le quartier,

**Considérant** que cette emprise est classée dans le domaine public de la ville et doit en être déclassée pour permettre la réalisation de l'opération,

**Considérant** qu'en principe, le déclassement doit constater qu'un bien qui appartient à une personne publique n'est plus affecté à un service public. Selon ce principe, le déclassement n'intervient que lorsque le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public,

**Considérant** toutefois, que l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit une dérogation à ce principe, jusqu'alors réservé à l'Etat et à ses établissements publics, et étendu aux collectivités locales,

**Considérant** que les délais contraints à ce projet nécessite un déclassement du domaine public par anticipation de l'emprise en application de l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques afin de permettre de maintenir un usage public de ces espaces jusqu'à l'intervention du transfert de propriété et au plus tard le 1er septembre 2024,

**Vu** l'avis des IIIème et Ière Commissions,

**Après en avoir délibéré,**

**Vote(s) Pour : 33**

**Vote(s) Contre : 2**

**Abstention(s) : 0**

**DECIDE :**

**Article 1 : de déclasser** par anticipation l'emprise d'environ 1 959 m<sup>2</sup>,

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2023/110 du 19 octobre 2023

**Article 2 : de différer** la désaffectation de ladite emprise à la date de signature de l'acte de vente au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024,

**Article 3 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

LE MAIRE

**Bernard JAMET**  
Vice-Président  
Communauté d'Agglomération Val Paris



POUR EXTRAIT CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

**Gabriel BOULIGNAC**  
Conseiller Municipal Délégué  
En charge des Fêtes et cérémonies

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, positioned below the name and title of Gabriel Bouignac.